

AVIS

SCIEN.25.02.AV

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2024/1262 DE LA COMMISSION DU 13 MARS 2024 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2010/63/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ET LES EXIGENCES RELATIVES AUX SOINS ET À L'HÉBERGEMENT DES ANIMAUX, AINSI QUE LES MÉTHODES DE MISE À MORT DES ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES.

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 MAI 2013 RELATIF À LA PROTECTION DES ANIMAUX D'EXPÉRIENCE ET L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 NOVEMBRE 2001 PORTANT INTERDICTION DE CERTAINES EXPÉRIENCES SUR ANIMAUX.

Avis adopté le 22 août 2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Adrien Dolimont, Ministre-Président en charge du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal

Date de réception de la demande : 17/07/2025

Délai de remise d'avis : 45 jours

Brève description du dossier :

Les modifications reprises dans la Directive déléguée (UE) 2024/1262 sont basées sur de nouvelles connaissances scientifiques pour certaines espèces (céphalopodes, poissons zèbres et passereaux) pour lesquelles des exigences spécifiques sont introduites.

Les Etats membres sont tenus de transposer cette Directive pour le 4 décembre 2025.

A cette fin, l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience est modifié. Par ailleurs, des modifications de forme sont également introduite dans l'arrêté royal du 30 novembre 2001 portant interdiction de certaines expériences sur les animaux.

Avis

1. Considération générale

Le Pôle accueille favorablement la transposition fidèle des éléments de la Directive déléguée dans la législation wallonne.

Le Pôle suggère de profiter de cette transposition pour transposer dans l'AR du 29/05/2013 le point 3 de l'article 33 de la directive 2010/63/EU permettant aux Etats membres de prévoir des dérogations aux exigences de soins et d'hébergement pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être animal ou à la santé animale.

Au surplus, le Pôle, estime que les prochaines modifications à apporter dans cette matière pourraient porter sur la digitalisation des procédures (envoi électronique, formulaires en ligne) de manière à coller à la pratique actuelle.

D'un point de vue général, le Pôle souhaiterait savoir si, d'une part, les nouveaux modes d'hébergement et les nouvelles méthodes de mise à mort imposées par l'UE changeront les pratiques actuelles dans les laboratoires wallons et, d'autre part, si ces changements impliquent de nouveaux outils de travail et de nouvelles manipulations. Le cas échéant, il souhaiterait savoir comment sera accompagné le personnel concerné.

2. Considérations particulières

Dans les considérations, il convient de corriger le point 9 en mentionnant l'avis du « Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie ».

Concernant le point 6.3 « Densité de peuplement et complexité de l'environnement » de la nouvelle annexe 4 introduite par l'article 11, le Pôle suggère de prévoir, pendant la période d'accouplement des poissons zèbres, une dérogation spécifique à l'obligation d'héberger les poissons zèbres adultes dans un volume d'eau de minimum 1 litre. En effet, dans un volume d'un litre, les poissons zèbres ne sont pas assez proches lors de la reproduction.

Il y a également lieu de supprimer l'article 15 qui abroge les annexes 2 et 3 de l'AR de 2013. Celles-ci doivent en effet être conservées.